

BÂTIMENTS ET BIENS PUBLICS TOUCHÉS PAR LES DÉGRADATIONS ET PILLAGES

Les premières démarches

Première étape : tourner vers son assureur

- ➔ **Rassembler toutes les preuves existantes du sinistre** : photos, témoignages...
- ➔ **Déposer plainte** pour les dégradations et pillages subis, en se rendant au commissariat ou à la brigade de gendarmerie la plus proche. Il est possible de déposer une pré-plainte en ligne : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>.
- ➔ **Effectuer une déclaration de sinistre ou de perte d'exploitation auprès son assureur**, le plus rapidement possible, à l'aide des preuves et du récépissé du dépôt de plainte.

Les assureurs se sont engagés auprès du ministère chargé de l'économie à :

- accorder une possibilité de délai supplémentaire pour déclarer les sinistres, potentiellement jusqu'à 30 jours au lieu de 5 ;
- faire parvenir les indemnisations rapidement ;
- réduire au maximum le montant des franchises sur les indemnisations.

En cas de difficulté persistante rencontrée avec son assureur, il est possible de se tourner vers le **médiateur des assurances** : <https://formulaire.mediation-assurance.org/>.

Compte-tenu de fortes différences entre les contrats d'assurance contractés selon le bien concerné, **les collectivités gagneraient à faire un point rapidement, bien par bien, avec leur assureur.**

Bénéficiaire d'un soutien financier : un guichet unique de l'État en Moselle

La préfecture de la Moselle est mobilisée pour répondre à vos questions à l'adresse guichetunique2023@moselle.gouv.fr.

En cas de reste à charge après assurance, les communes, leurs groupements, les départements et les régions peuvent recevoir une **subvention pour la réalisation d'investissements, issu d'un fonds exceptionnel dédié (en création)** :

- Sont éligibles les **dépenses de réparation des dégâts causés directement par les violences urbaines** survenues après le 27 juin 2023 ;
- Cette prise en charge n'inclut pas les dépenses de sécurisation des bâtiments, les dépenses allant au-delà de la seule réparation des dégâts et les dépenses de remise en état des équipements de vidéoprotection ;
- Seule la réparation des dégâts dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement intéressé peut donner lieu à l'attribution d'une subvention ;

- L'assiette de la subvention est égale au montant hors taxes des travaux de réparation des dégâts, le cas échéant nette des primes d'assurance, en tenant compte de leur état et de leur entretien à la date de l'événement ;
- La demande de subvention doit être adressée au plus tard au **30 septembre 2023** à guichetunique2023@moselle.gouv.fr. Elle n'est soumise à aucun formalisme.
- L'ensemble des subventions sera notifié aux collectivités et groupements bénéficiaires au plus tard le 31 décembre 2023.

Des dispositifs de droit commun sont aussi à la disposition des collectivités :

- **Pour les dépenses de sécurisation et la réparation des dégâts causés aux dispositifs de vidéo-protection, des subventions seront accordées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)**, qui fait l'objet d'un ré-abondement exceptionnel de 20 millions d'euros ;
- Les **dotations d'investissement (DETR, DSIL, DPV, DSID)** pourront subventionner des projets d'investissement selon les règles de droit commun.

En matière de reconstruction, des dispositions existent déjà dans le code de l'urbanisme :

- Les travaux de réparation et de rénovation sont soumis à une simple déclaration ;
- Sont dispensés de formalités les travaux de réalisation d'ouvrages d'infrastructures et leurs accessoires liés au fonctionnement, à l'exploitation et au maintien de la sécurité de la circulation, mais aussi les travaux de ravalement, et l'implantation de mobilier urbain ;
- Un droit à la reconstruction à l'identique est possible sous certaines conditions ;
- Des constructions temporaires peuvent être mises en place pour une durée maximale d'un an ;
- En raison d'une urgence particulière et impérieuse (pour des fins de mise en sécurité par exemple), il est possible de s'affranchir de règles de publicité et de concurrence préalable en matière de commande publique.

En plus de ces dispositifs existants, une **loi d'urgence** sera présentée par le Gouvernement, afin d'accélérer les procédures pour reconstruire ce qui a été détruit.

Particuliers, commerçants et collectivités, vous pouvez vous adresser pour toute question au guichet unique de l'État en Moselle : guichetunique2023@moselle.gouv.fr